

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 OCTOBRE 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°204/24 du 02/10/2024**

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

**RABIOU MOUSTAPHA
WAHIDI**

C/

OXFAM NIGER

.....

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 28 août 2024, tenue par **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou et Madame Diori Maimouna Malé**, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Me Abdou Jika Nafissatou** Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR RABIOU MOUSTAPHA WAHIDI, né le 06 janvier 1986 à Niamey, nigérien, informaticien demeurant à Niamey gérant de l'entreprise individuelle dénommée Mougani, assisté de la **SCPA Martin Luther King (MLK) avocats associés, Niamey/Niger/Koira Kano, Villa 41, Rue kk-39, BP: 179 Niamey, Tel: 00227 20350606** au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

OXFAM-NIGER, organisation non gouvernementale, ayant son siège social à Niamey/Niger/Quartier Dar-Es Salam, derrière Africa Hall, BP: 1033 Niamey/Niger, Tel: (00227) 35250500, prise en la personne de son représentant légal, **assisté de Maître Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour** en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 21 décembre 2023, de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, **MONSIEUR RABIOU MOUSTAPHA WAHIDI**, né le 06 janvier 1986 à Niamey, nigérien, informaticien demeurant à Niamey, gérant de l'entreprise individuelle dénommée Mougani, assisté de la **SCPA Martin Luther King (MLK), avocats associés**, a assigné **OXFAM-Niger**, Organisation non gouvernementale, ayant son siège social à Niamey/Niger/DaresSalam, derrière Africa Hall, BP: 1033 Niamey/Niger, Tel:

(00227) 35250500, prise en la personne de son représentant légal, **assisté de Maître Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour**, par devant le Tribunal de céans à l'effet de:

- Y venir Oxfam-Niger pour tentative de conciliation et à défaut;

En la Forme:

- Constater, dire et juger que l'action du requérant est recevable;

Au fond:

- Constater, dire et juger que Oxfam-Niger reste devoir à l'Agence Mougani la somme de 16.560.500 FCFA, puis la condamner au paiement dudit montant;
- Condamner Oxfam-Niger à payer à l'Agence Mougani la somme de 5.000.000 de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation;
- Condamner Oxfam-Niger à exécuter la décision à intervenir sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard;
- Condamner Oxfam-Niger à payer la somme de 3.000.000 Fcfa au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Constater, dire et juger que l'exécution provisoire est de droit en l'espèce;
- Condamner Oxfam aux dépens ;

A l'appui de son action, le requérant expose que son agence, a le 11 juin 2021 signé un contrat de prestations de service portant sur la conception et l'élaboration de maquettes de visibilité avec Oxfam-Niger dans le cadre du projet « GDDH ».

Alors qu'il devrait contacter les bénéficiaires pour l'exécution de ladite prestation, il a fallu après la signature du contrat, pour qu'il découvre que ces bénéficiaires se trouvent à l'intérieur du pays, nécessitant ainsi un déplacement de plusieurs semaines en vue de les rencontrer.

Pour faire face à cette nouvelle dépense non prévue par le contrat initial, Oxfam-Niger lui demanda d'élaborer des termes de références et des réaménagements ont d'un commun accord permis d'arrêter ce nouveau budget à **9. 927. 010 Fcfa**, suivi de la signature desdits termes de références le 1^{er}/11/2021 à la demande d'Oxfam, lui ayant émis un chèque Boa, pour le montant convenu mais à titre d'avance logistique et prestataires activités visibilité GDDH.

Il prétend que le déplacement débuté le 08 novembre 2021, a duré 02 mois et à son retour à Niamey, il réalisa la conception des vidéos.

Selon lui, le 22 juin 2023, un avenant fut signé dans lequel il a été ajouté aux prestations initiales, la « communication digitale » dont les frais furent estimés à **4.200.000 Fcfa, ramenant ainsi le coût total à 15.233.190 Fcfa, soit 19.433.890 Fcfa TTC**. Selon lui, contre toute attente, Oxfam n'a donné aucune suite à sa demande et les démarches entreprises en vue d'obtenir le paiement de sa créance sont restées vaines.

Du point de vue forme, le requérant plaide en faveur de la régularité et de la recevabilité de son action, comme ayant été introduite conformément à la loi.

S'agissant de sa créance en souffrance, il indique que le montant total de la prestation serait de 29.360.900 Fcfa sur lequel Oxfam n'a payé que 12.800.400 Fcfa

dont 9.051.499 Fcfa se rapportant au chèque Boa n⁰9980423 du 1^{er}/11/2021 et 3.748.901 Fcfa au titre d'avance de 30 % sur les frais de conception et d'élaboration des maquettes de visibilité GDDH (chèque n⁰ 9980960 du 14/04/2021).

Il soutient qu'Oxfam reste encore lui devoir un reliquat de l'ordre de 16.560.500 Fcfa et sollicite en vertu des dispositions de l'article 1134 du code civil sa condamnation à lui payer ledit montant.

Il fait valoir qu'Oxfam a fait preuve de mauvaise foi, en refusant d'exécuter son obligation de paiement d'une créance datant de 03 ans et qu'à ce titre, il demande en application des dispositions de l'article 1147 du code civil sa condamnation au paiement de 05 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts en plus de 03 millions de Fcfa au titre des frais exposés.

En vue de vaincre la résistance injustifiée d'Oxfam, il sollicite conformément aux dispositions des articles 1^{er} du code de procédure civile et 51 al 1 de la loi n⁰ 2019-01 du 30 avril 2019 portant sur les juridictions commerciales, que la décision à intervenir soit non seulement assortie de l'astreinte de 200.000 fcfa par jour de retard mais aussi de l'exécution provisoire.

Concluant par l'organe de son conseil, Maître Boudal Effred Mouloul, Oxfam-Niger réfute les prétentions du requérant au motif qu'elle a procédé au paiement de la créance alléguée après réception des factures certifiées n⁰12/2021 d'un montant de 5.053.960 fcfa, n⁰15/2021 d'un montant de 4.873.050 fcfa et n⁰142/2022 d'un montant de 4.569.957 fcfa.

Ce paiement est selon elle, matérialisé par les chèques Boa n⁰9980960 et n⁰9980423 et la combinaison des pièces y afférentes prouvent à suffisance le paiement du premier contrat pour un montant de 12.800.400 FCFA, soit 9.051.499 fcfa plus 3.748.901fcfa pour le contrat initial. S'agissant de l'avenant, elle prétend n'avoir jamais reçu les pièces justificatives et la facture certifiée conformément aux articles 7 et 8 de leur contrat.

Elle soutient en tout état de cause, que le requérant n'ayant pas apporté la preuve de ses prétentions comme l'y oblige l'article 1315 du code civil, il y a lieu de le déclarer mal fondé en ce chef de demande.

Si par contre, le requérant parviendrait à en administrer la preuve d'avoir exécuté son obligation prévue au contrat, Oxfam sollicite en vertu des dispositions des articles 265 et 286 du code de procédure civile subsidiairement du tribunal d'ordonner une expertise en vue de l'estimation des prestations.

Elle fait valoir en outre, qu'aucune urgence en l'espèce ne justifie une condamnation au paiement de l'astreinte, l'exécution provisoire étant de droit.

Enfin, Oxfam-Niger estime que le requérant a terni son image du fait de sa conduite sans raison valable au point de lui causer d'autres préjudices en l'assignant par devant les juridictions et de ce fait, elle sollicite à titre reconventionnel et en vertu des dispositions des articles 15, 102, 103 du code de procédure civile et 1382 du code

civil sa condamnation a lui payer la somme de 05 millions de fcfa à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus.

Répliquant par l'entremise de son conseil (SCPA MLK), le requérant estime confuses, incohérentes et contradictoires les prétentions d'Oxfam, qui affirmant qu'il n'était plus dans les délais contractuels pour la fourniture de la prestation, a pourtant continué d'échanger des mails avec lui en admettant de ce fait, la reconduction tacite du contrat. Il soutient que la défenderesse n'a pas justifié avoir payé le montant total de la prestation fournie, alors qu'il en a pour sa part, fait la preuve de l'exécution de la prestation en envoyant à cette dernière les livrables.

Il conclut à l'inopportunité d'ordonner l'expertise souhaitée par Oxfam du fait selon lui, qu'il a fourni la prestation et les livrables ont été reçus par Oxfam qui doit simplement procéder au paiement du prix convenu.

Il estime tout aussi mal fondée, la demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages et intérêts formulée par Oxfam du fait d'une part, qu'il ait régulièrement saisi le tribunal de céans, en faisant valoir son droit d'agir que lui offrent les articles 2 et 3 du code de procédure civile et d'autre part, que son action n'est nullement abusive car, étant conforme aux stipulations de leur contrat.

En duplique, Me Boudal Effred Mouloul, conseil d'Oxfam-Niger maintient les prétentions et réitère les demandes de sa cliente. Il conclut en substance au rejet des prétentions du requérant, comme étant mal fondées.

Par jugement avant dire droit (ADD) en date du 17 avril 2024, le tribunal **ordonnant une expertise à l'effet d'analyser à travers des constatations pratiques, les différents livrables et la facture certifiée relative au montant litigieux et procéder à une estimation des prestations objet du contrat concerné**, a désigné l'Expert-comptable Assouman Souleymane pour y procéder, lequel a déposé son rapport final au greffe de la juridiction suivant bordereau en date du 22/07/2024.

Dans ses observations sur le rapport final de l'expertise, Me Boudal Effred Mouloul, conseil d'Oxfam-Niger sollicite de la juridiction de céans de constater le défaut d'une décharge d'envoi des livrables objet du contrat, tel que révélé par l'expertise, de prendre acte de l'incapacité du demandeur de produire les différents rapports accompagnés de factures certifiées pour règlement avec accusés de réception d'Oxfam ainsi que les différents procès-verbaux de réception délivrés avant la fin du projet.

Il demande aussi, qu'il soit pris acte de la confirmation par l'expertise du défaut d'un contrat signé entre les parties pour les dépenses supplémentaires de 9.927.010 Fcfa réclamés par le requérant, ayant du reste violé les termes de l'article 7 de la convention.

Pour sa part, le conseil du requérant (SCPA MLK) fait observer que l'expert a fait état dans rapport (page 6) d'un reliquat de 5.591.756 Fcfa conformément au montant de l'avenant signé le 22 juin 2024, qui aurait dû lui être payé sur présentation d'un bon de livraison ou d'un certificat de service fait dans le délai prévu par le contrat.

Or précise-t-il Oxfam ne saurait nier avoir reçu transmission des livrables par mails auxquels elle a apporté des observations et des amendements. Selon lui, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'AUDCG, les actes de commerce se prouvant par tous moyens même par voie électronique, la preuve de la transmission des livrables peut être déduite desdits mails échangés et versés au dossier.

S'agissant du montant de 9.927.010 Fcfa pour lequel, le rapport d'expertise (page 6) indique la production des justificatifs de dépenses supplémentaires, sauf que ces justifications ne contiennent un contrat signé, il rétorque que la preuve de ce contrat verbal se trouve dans les échanges de mails auxquels Oxfam a apporté des amendements des termes de références (TDR).

Il soutient que ce contrat est valable et produit les mêmes effets juridiques qu'un contrat écrit dès lors que les conditions de sa formation sont réunies conformément aux dispositions de l'article 1108 du code civil.

SUR LES FORME ET CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que le requérant a introduit son action dans les forme et délai prescrits par ma loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **Les tribunaux de commerce statuent :**

- ***En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;***
- ***En premier ressort, de toutes les demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA ...» ;***

Qu'il résulte en l'espèce, que le montant du litige étant sans aucun doute en deçà de cent millions (100.000.000) de francs CFA, il sera statué en premier et dernier ressort;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que le requérant sollicite principalement de la juridiction de céans, de condamner Oxfam Niger à lui payer la somme de 16.560.500 Fcfa représentant le reliquat du montant total de ses prestations de l'ordre de 29.360.900 Fcfa sur lequel Oxfam n'a payé que 12.800.400 Fcfa;

Qu'il prétend, avoir en vertu des dispositions des articles 1315 du code civil et 5 de l'AUDCG fourni la preuve de la transmission des livrables par mails auxquels Oxfam a apporté des observations et des amendements ;

Attendu qu'Oxfam Niger réfutant ces allégations, soutient d'une part, avoir soldé le montant du premier contrat à hauteur de 12.800.400 Fcfa, dont 9.051.499 Fcfa plus 3.748.901 Fcfa pour le contrat initial et d'autre part, n'avoir concernant l'avenant jamais reçu les pièces justificatives et la facture certifiée conformément aux articles 7 et 8 de leur contrat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code Civil: « **Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.» ;

Que selon l'article 7 du contrat liant les parties: « **Tous les paiements seront honorés exclusivement par chèque au nom du prestataire ou par virement sur son compte bancaire. Il doit mentionner ses coordonnées bancaires sur la facture; cette dernière doit être accompagnée par un bon de livraison ou de service fait certifié par Oxfam Niger.... » ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la somme de 5.591.756 Fcfa réclamée par le requérant correspondrait au reliquat du montant de l'avenant signé par les parties, le 22 juin 2022;

Qu'il résulte, que le requérant n'a visiblement ni justifié avoir exécuté la prestation y afférente encore moins, conformément à l'article 7 susvisé de leur convention, produit les pièces justificatives dont notamment un bon de livraison ou de service fait certifié par Oxfam Niger;

Que ceci est d'autant vrai, que le rapport d'expertise versé au dossier, fait état sans équivoque (page 6), de la non présentation desdites pièces justificatives dans le délai prévu par le contrat;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de le débouter s'agissant du paiement dudit montant, comme étant non justifié;

Attendu par contre, que le montant de 9.927.010 Fcfa est d'une part prouvé, en ce que le rapport d'expertise conclut à la présentation des justificatifs des dépenses y relatives;

Que d'autre part, ledit montant se rapportant aux dépenses supplémentaires dans le cadre de l'exécution du contrat initial (déplacement à l'intérieur du pays), a non seulement été arrêté d'un commun accord avec Oxfam Niger mais aussi, tire sa source des Termes de Référence (TDR) élaborés à la demande de cette dernière, se trouvant être sans nul doute liée;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de déclarer fondée, la demande du requérant et de condamner Oxfam Niger à lui payer ce montant, soit 9.927.010 Fcfa comme étant dû et justifié;

SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDES

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de céans la condamnation d'Oxfam-Niger à lui payer la somme de 5.000.000 de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation, en application des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Qu'il réclame aussi la somme de 3.000.000 Fcfa au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ainsi que la condamnation d'Oxfam-Niger à exécuter la décision à intervenir sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard;

Attendu qu'il est indéniable, qu'Oxfam Niger a fait preuve de mauvaise foi, quant à l'exécution de son obligation de paiement de la créance dûment justifiée par le requérant datant d'environ 03 ans, au point de lui imposer un procès;

Que des tels agissements lui ont sans aucun doute causé un préjudice, dont la réparation s'impose à tout point de vue;

Que cependant, la demande du requérant bien que fondée dans son principe, du fait qu'elle paraît exagérée dans son montant, il ya nécessité de revoir ledit montant à une juste proportion et de condamner Oxfam Niger à lui payer la somme de 1.500.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts;

Attendu en outre, que les demandes du requérant consistant au paiement de la somme de 03 millions de Fcfa au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ainsi que celle tendant à la condamnation d'Oxfam-Niger à exécuter la décision à intervenir sous astreinte de 200.000 Fcfa par jour de retard sont manifestement injustifiées et ne reposent sur aucun fondement;

Qu'il ya lieu de les rejeter comme étant mal fondées;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE D'OXFAM

Attenu qu'Oxfam-Niger sollicite sur le fondement des dispositions des articles 15, 102, 103 du code de procédure civile et 1382 du code civil, la condamnation à titre reconventionnel du requérant à lui payer la somme de 05 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts;

Qu'elle soutient que ce dernier a terni son image du fait de son action injustifiée, lui occasionnant d'autres préjudices pour l'avoir assignée en justice;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « **L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée.** »;

Que selon l'article 102 al2 du même code: « **La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire.»;**

Attendu qu'il en l'espèce constant, que l'action du requérant n'est d'une part, constitutive d'aucune faute et s'appuie d'autre part, sur des moyens sérieux en ce qu'elle a été favorablement accueillie et déclarée fondée en au moins certaines de ses branches;

Qu'il ya en conséquence lieu de débouter Oxfam Niger de sa demande reconventionnelle, comme étant mal fondée;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire;

Mais attendu qu'il résulte de l'analyse des faits de la cause, que le taux de la condamnation est en l'espèce inférieur à 100 millions de francs CFA ;

Qu'il ya lieu de dire, que l'exécution provisoire est de droit, en application des dispositions de l'article 51 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Qu'Oxfam Niger ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

En la forme

Déclare recevable Monsieur Rabiou Moustapha Wahidi en son action, comme étant régulière;

Au fond

- ✓ **Déclare fondée la demande Monsieur Rabiou Moustapha Wahidi tendant au paiement de la somme de 9.927.010 FCFA, correspondant aux charges supplémentaires, comme étant due et justifiée ;**
- ✓ **Condamne Oxfam-Niger à lui payer ledit montant ;**

- ✓ Déboute par contre le requérant, s'agissant du reliquat de 5.591.756 fcfa, comme étant non justifié en vertu des stipulations du contrat liant les parties;
- ✓ Condamne en outre Oxfam Niger lui à payer, la somme de 1.500.000 fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Déboute le requérant du surplus de ses demandes;
- ✓ Déboute Oxfam-Niger de sa demande reconventionnelle, comme étant mal fondée;
- ✓ Dit que l'exécutoire provisoire est l'espèce de droit, en application des dispositions de l'article 51 de la loi N⁰ 2019-01 du 30 avril 2019 portant sur les juridictions commerciales et chambres commerciales spécialisées en République du Niger;
- ✓ Met les dépens à la charge d'Oxfam-Niger;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Ainsi fait et jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 15/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

En la forme

Déclare recevable Monsieur Rabiou Moustapha Wahidi en son action, comme étant régulière ;

Au fond

- ✓ Déclare fondée la demande Monsieur Rabiou Moustapha Wahidi tendant au paiement de la somme de 9.927.010 FCFA, correspondant aux charges supplémentaires, comme étant due et justifiée ;**
- ✓ Condamne Oxfam-Niger à lui payer ledit montant ;**

- ✓ Déboute par contre le requérant, s'agissant du reliquat de 5.591.756 fcfa, comme étant non justifié en vertu des stipulations du contrat liant les parties;
- ✓ Condamne en outre Oxfam Niger lui à payer, la somme de 1.500.000 fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Déboute le requérant du surplus de ses demandes ;
- ✓ Déboute Oxfam-Niger de sa demande reconventionnelle, comme étant mal fondée ;
- ✓ Dit que l'exécutoire provisoire est l'espèce de droit, en application des dispositions de l'article 51 de la loi N° 2019-01 du 30 avril 2019 portant sur les juridictions commerciales et chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- ✓ Met les dépens à la charge d'Oxfam-Niger ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 15/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF